

science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant à nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981 et 37/170 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et l'a prié de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail lors de sa troisième réunion intersessions, tenue du 31 mai au 10 juin 1983,

Ayant également examiné les rapports du Groupe de travail au cours de la présente session de l'Assemblée générale⁷¹,

1. *Prend acte* des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. *Décide* que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements les rapports du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche lors de la réunion intersessions du printemps 1984, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion de façon que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-neuvième session;

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

⁷¹ A/C.3/38/1 et A/C.3/38.5

38/87. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)⁷², 11 (XXX)⁷³, 16 (XXXV)⁷⁴ et 19 (XXXVI)⁷⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978⁷⁶,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission⁷⁷, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres⁷⁸ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981 et 37/169 du 17 décembre 1982, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions de l'Assemblée⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent⁸⁰,

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX, sect. A.

⁷³ *Ibid.*, cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁷⁵ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁷⁶ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

⁷⁷ E/CN.4/1336.

⁷⁸ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

⁷⁹ Voir A/38/147 et Add.1

⁸⁰ A/C.3/38/11 et Corr.1.

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-neuvième session un Groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/88. Assistance aux réfugiés en Somalie⁸¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981 et 37/174 du 17 décembre 1982, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également les résolutions 1981/31 et 1982/4 du Conseil économique et social, en date des 6 mai 1981 et 27 avril 1982,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à la situation des réfugiés en Somalie⁸², en particulier le paragraphe 6 de ce rapport,

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Reconnaissant, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, de renforcer les services de santé et d'enseignement dans les camps de réfugiés et de prévoir davantage de projets d'auto-assistance, de petites exploitations agricoles et de cultures fruitières, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Notant la décision du Gouvernement somali de faciliter un programme d'installation sur place des réfugiés,

Consciente du fardeau économique et social qu'impose au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et de ses conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'il déploie en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Note avec satisfaction* que la mission technique interorganisations des Nations Unies a séjourné en Somalie du 19 octobre au 9 novembre 1983 pour étudier avec le Gouvernement un programme général d'installation des réfugiés souhaitant s'établir dans le pays;

6. *Note* que, lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui doit se tenir à Genève en juillet 1984, le Gouvernement somali indiquera l'aide matérielle et financière supplémentaire dont il aura besoin pour aider les réfugiés en Somalie;

7. *Prie* le Haut Commissaire de procéder à une nouvelle étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, en tenant compte des questions liées à leur réadaptation et à leur réinstallation;

8. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de tenir le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, au courant de l'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

9. *Prie en outre* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/89. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti⁸³

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/182 du 15 décembre 1980, 36/156 du 16 décembre 1981 et 37/176 du 17 décembre 1982, relatives à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés le 14 novembre 1983⁸⁴,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti⁸⁵,

Appréciant les efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins pressants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques,

Consciente de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Profondément préoccupée par la situation pénible dans laquelle continuent de se trouver les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

⁸³ Voir également sect. V, résolutions 38/213 et 38/216.

⁸⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Troisième Commission, 42^e séance*, par. 28 à 37.

⁸⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 12 (A/38/12 et Corr.1) et Supplément n° 12.4 (A/38/12/Add.1), et A/38/399 et Corr.1.

⁸¹ Voir également sect. V, résolution 38/216.

⁸² A/38/400 et Corr.1.